



Assemblée

Distr. générale
14 mai 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Kingston, 27-31 juillet 2026

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de demandes d'admission au statut d'observateur présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée

Demande d'admission au statut d'observatrice présentée par UK Seabed Resources Limited, en qualité de contractante, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée

Note du Secrétariat

1. On rappelle qu'il a été convenu à la trentième session de l'Assemblée que les contractants pourraient participer aux travaux à titre individuel en qualité d'observateurs selon les mêmes modalités que les autres parties prenantes. Les contractants ont été invités à soumettre à l'Assemblée des demandes d'admission au statut d'observateur¹.
2. Le 27 avril 2026, UK Seabed Resources Limited a adressé à la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins une demande établie sous la forme prescrite dans la pièce jointe 1 des directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des organisations non gouvernementales, adoptées par l'Assemblée à sa vingt-cinquième session (ISBA/25/A/16, annexe). Le texte de cette lettre et le formulaire de demande y attaché peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité².
3. Le paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée dispose que les organisations non gouvernementales avec lesquelles le ou la Secrétaire général a passé des accords conformément au paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée qui justifient d'un intérêt aux

* ISBA/31/A/L.1.

¹ Voir ISBA/30/A/14, par. 12.

² Voir <https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2026/04/UKSR-Application-for-Observer-Status-at-ISA.pdf>.



questions examinées par l'Assemblée peuvent participer aux travaux de cette dernière en qualité d'observatrices.

4. Les paragraphes 5 et 6 du même article disposent en outre que les observateurs visés au paragraphe 1, lettre e) précité peuvent siéger aux séances publiques de l'Assemblée et faire oralement, sur invitation de la présidence et avec l'approbation de l'Assemblée, des déclarations sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités, et que les exposés écrits qu'ils présentent sur des questions relevant de leur compétence et ayant trait aux travaux de l'Assemblée sont distribués par le Secrétariat à concurrence du nombre d'exemplaires fournis et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été remis.
